ROYAUME DE BELGIQUE

CONSEIL D'ETAT

GREFFE

220 407 002 716 **307/SC**

1040 BRUXELLES, le 8 septembre 2026

Monsieur JALON TIRADO Francisco
Hameau de la Houzée 34
6536 Thuillies

V/Réf. :
N/Réf. : G/A 248.407 / XIII - 11136
En cause : A.S.B.L QUIETUDE DES AGAISES (QdA) et consorts
Info : 02/234.93.00
greffe.contentieux@raadvst-consetat.be
Annexe(s) : 1

Monsieur,

Vous trouverez, sous ce pli, une copie du mémoire en réponse de la partie adverse dans l'affaire précitée.

Le dossier administratif peut être consulté au greffe tous les jours ouvrables entre 9h et 13h.

Vous disposez d'un délai de **soixante jours** pour déposer un mémoire en réplique (article 7 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État').

Si vous ne déposez pas de mémoire en réplique dans le délai imparti, le Conseil d'État devra constater l'absence de l'intérêt requis (article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et article 14bis, § 1er, de l'arrêté précité).

Enfin, nous attirons particulièrement votre attention sur les articles 84 et 85 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité en ce qui concerne le mode d'introduction des pièces de procédure, le nombre de copies à envoyer ainsi que l'élection de domicile.

Les articles précités sont reproduits au verso.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Votre clé alphanumérique à usage unique pour accéder au dossier électronique de l'affaire (RGP Article 85bis, § 10) :

i833NcaowR

http://eproadmin.raadvst-consetat.be

Pour le Greffier en chef,

Samy DJERBOU,
Attaché administratif.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site internet du Conseil d'État : http://www.raadvst-consetat.be.

LOIS COORDONNEES SUR LE CONSEIL D'ETAT

Art. 21, alinéa 2.

Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis.

REGLEMENT GENERAL DE PROCEDURE

Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Art. 7.

Le greffier transmet une copie du mémoire en réponse à la partie requérante et l'avise du dépôt du dossier au greffe. La partie requérante a soixante jours pour faire parvenir au greffe un mémoire en réplique.

Art. 14bis, § 1er.

Pour l'application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que dans un délai de quinze jours, l'une des parties ne demande à être entendue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, la chambre statue en constatant l'absence de l'intérêt requis.

Si une partie demande à être entendue, le président ou le conseiller désigné convoque les parties à comparaître à bref délai. Entendu les parties et le membre de l'auditorat désigné en son avis, la chambre statue sans délai sur l'absence de l'intérêt requis.

Art. 84

§ 1er. L'envoi au Conseil d'État de toutes pièces de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.

L'envoi des pièces de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font sous pli recommandé à la poste avec accusé de réception; toutefois, sauf disposition contraire de la loi, ces envois peuvent se faire par pli ordinaire ou par courrier électronique lorsque leur réception ne fait courir aucun délai.

Le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli.

Si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus.

Si le destinataire n'a pas été atteint par la voie postale, l'auditeur général transmet le pli par la voie administrative. Le bourgmestre requis prend les mesures utiles pour que le pli parvienne au destinataire et il en informe l'auditeur général.

§ 2. À l'exception des autorités administratives belges, toute partie à une procédure élit domicile en Belgique dans le premier acte de procédure qu'elle accomplit.

Toutes notifications, communications et convocations du greffe, sont valablement faites au domicile élu.

Cette élection de domicile vaut pour tout acte de procédure subséquent. Toute modification de domicile élu doit être expressément formulée et communiquée séparément pour chaque recours par pli recommandé au greffier en chef, en indiquant la référence complète du numéro de rôle du recours concerné par la modification.

En cas de décès d'une partie, et sauf reprise d'instance, toutes communications et notifications émanant du Conseil d'État sont valablement faites au domicile élu du défunt aux ayants droit collectivement, et sans désignation des noms et qualités.

Article 85

À toute requête ou mémoire sont jointes trois copies certifiées conformes par le signataire. Ce nombre est augmenté d'autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties en cause. Par dérogation à l'alinéa 1er, à la requête en annulation qui comporte une demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont jointes neuf copies certifiées conformes par le signataire. La remise de copies supplémentaires peut être ordonnée.

Conseil d'Etat
04/09/2026
Greffe @

MEMOIRE EN REPONSE

POUR : **la REGION WALLONNE** ;

Représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de M. François DESQUESNES, Vice-Président, Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux dont les bureaux sont établis à 5000 Namur, Rue d'Harscamp, 22 ;

Partie adverse, ayant pour conseil Me Pierre MOËRYNCK (pm@moerynck.be), avocat à 1040 Bruxelles, avenue de Tervueren, 34/27, au cabinet duquel il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure ;

CONTRE :

1. **ASBL QUIETUDE DES AGAISES**, dont le siège social est établi à 6532 Ragnies, Rue Lieutenant Général Conreur, 1, inscrite à la BCE sous le n°0804.172.065 ;

2. **Monsieur Francisco JALON TIRADO**, domicilié à 6536 Thuillies, Hameau de la Houzée, 34 ;

3. **Madame Brigitte MERCIER**, domiciliée à 6536 Thuillies, Hameau de la Houzée, 34

Parties requérantes.

A Monsieur le Premier Président,
Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers
qui composent le Conseil d'Etat de Belgique

Mesdames, Messieurs,

La partie adverse a l'honneur de Vous adresser :

- son mémoire en réponse ;
- le dossier administratif (ci-après, « DA »).

Objet de la requête

Demande d'annulation de *« de l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué de la Direction extérieure de Charleroi (SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement / SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie) du* ***27 octobre 2025,*** *référence PU-01/2025 / 10018725 / BEL011599.01, accordant à LUMINUS SA un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et d'une sous-station électrique sur le*

territoire des communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes (plaine de Florinchamps, Chemin de Ham-sur-Heure à 6536 Thuillies) » (requête, page 1).

Date de la requête

10 juin 2026

Notification de la requête

Date du courrier du greffe : 2 juillet 2026

Date de réception du courrier du greffe (notification) : 6 juillet 2026

Connexité

L'acte attaqué fait aussi l'objet d'un recours en annulation dans une cause pendante au rôle de Votre Conseil sous le numéro G/A248.347/XIII-11123, G/A248.349/XIII-11124 et G/A248.350/XIII-11125

SOMMAIRE

I. EXPOSE DES FAITS 4
II. RECEVABILITE 5
III. EXAMEN DES MOYENS 6
1. EXAMEN DU PREMIER MOYEN 6
1.1. Rappel du premier moyen 6
1.2. Réfutation du premier moyen 6
2. EXAMEN DES DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS 7
2.1. Rappel des deuxième et troisième moyens 7
2.2. Réfutation des deuxieme et troisième moyens 7
3. EXAMEN DU QUATRIEME MOYEN 8
3.1. Rappel du quatrième moyen 8
3.2. Réfutation du quatrième moyen 9
DISPOSITIF 11
INVENTAIRE DU DOSSIER ADMINISTRATIF 12

I. EXPOSE DES FAITS

1. Le 17 février 2025, la société LUMINUS SA a introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de onze éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et d'une sous-station électrique, ainsi que l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage et la pose de câbles électriques, sur le territoire des communes de Thuin et de Ham-sur-Heure-Nalinnes, dans un établissement situé chemin de Ham-sur-Heure à 6536 Thuin (Thuillies). La demande a été déposée à l'administration communale le même jour, transmise aux fonctionnaires technique et délégué et enregistrée dans leurs services le 17 février 2025.

2. Le 10 mars 2025, les fonctionnaires technique et délégué ont déclaré la demande complète et recevable et en ont informé le demandeur par lettre recommandée.

3. Du 14 avril 2025 au 14 mai 2025, une enquête publique d'une durée de trente jours s'est tenue sur le territoire de la Ville de Thuin et de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, ainsi que dans les autres communes désignées par les fonctionnaires technique et délégué comme susceptibles d'être affectées par le projet éolien. Les procès-verbaux de clôture de l'enquête publique font notamment état d'oppositions ou d'observations sur les territoires de Thuin, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Froidchapelle, Walcourt, Beaumont, Cerfontaine et Montigny-le-Tilleul.

4. Entre le 28 mars 2025 et le 25 septembre 2025, les avis suivants ont été rendus sur la demande. Le SPW ARNE – DRCB – Cellule GISER a remis un avis favorable sous conditions le 4 avril 2025 ; la Défense a remis un avis partiellement favorable sous conditions le 7 avril 2025 ; la CCATM de la Ville de Thuin a remis un avis défavorable le 10 avril 2025 ; le Pôle Aménagement du territoire du CESE Wallonie a remis un avis favorable le 11 avril 2025 ; le SPF Mobilité et Transports a remis un avis favorable sous conditions le 24 avril 2025 ; ELIA a remis un avis favorable le 5 mai 2025 ; le SPW ARNE – Direction du Développement rural de Thuin a remis un avis favorable le 9 mai 2025 ; le SPW TLPE – Direction de la Promotion de l'Énergie durable a remis un avis favorable le 20 mai 2025 ; le SPW ARNE – DRIGM – Service RAM a remis un avis favorable sous conditions le 23 mai 2025 ; le DNF a remis un avis favorable sous conditions le 7 juillet 2025 ; et les collèges communaux de Thuin, Froidchapelle, Beaumont et Cerfontaine ont respectivement remis des avis défavorable, défavorable, sans avis et favorable.

5. Le 27 octobre 2025, les fonctionnaires technique et délégué ont accordé le permis unique sollicité. Le permis a autorisé la construction et l'exploitation des onze éoliennes, de la sous-station électrique et des équipements et aménagements annexes.

6. Les 17, 20 et 21 novembre 2025, trois recours ont été introduits contre la décision du 27 octobre 2025. Le 17 novembre 2025, la Ville de Thuin a introduit un recours, réceptionné par le Département des Autorisations et Permis le 18 novembre 2025.

Le 20 novembre 2025, l'ASBL Quiétude des Agaises ainsi que MM. Jalon Tirado Francisco, Mercier Brigitte, Cool Alexandra et Spitaels David ont introduit un recours, réceptionné le 21 novembre 2025. Le 21 novembre 2025, MM. Jean Delacroix, Alain Prévost et Mme Anne-Véronique Pirson ont également introduit un recours, réceptionné le 24 novembre 2025.

7. Dans le cadre de l'instruction des recours, les avis suivants ont été rendus. L'AWAP a été réputée favorable ; le SPW ARNE – DNF a remis un avis favorable sous conditions ; le Pôle Environnement du CESE Wallonie a remis un avis défavorable ; et le SPW ARNE – Direction du Développement rural de Thuin a été réputé favorable. Le Pôle Environnement a réitéré, dans le cadre des recours, son avis défavorable du 30 avril 2025.

8. Le 2 mars 2026, les fonctionnaires technique et délégué ont transmis au Ministre du Territoire leur rapport de synthèse relatif aux recours introduits contre le permis unique du 27 octobre 2025. Le rapport de synthèse a proposé d'abroger la décision attaquée et d'accorder le permis sollicité. Il a notamment proposé de déclarer recevables les recours de M. Jean Delacroix et consorts et de la Ville de Thuin, et irrecevable le recours de l'ASBL Quiétude des Agaises et consorts.

9. Une décision Ministérielle n'a pas été adoptée dans les délais de sorte que la décision de première instance a été confirmée.

II. RECEVABILITE

La partie adverse ne croit pas devoir soulever d'exception d'irrecevabilité à ce stade de la procédure.

III. EXAMEN DES MOYENS

1. EXAMEN DU PREMIER MOYEN

1.1. RAPPEL DU PREMIER MOYEN

Le premier moyen est pris de *«la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles D. IV. et D.IV.22, alinéa 1°, 7°, k) du Code (wallon) du Développement Territorial (ci-après CoDT)»*.

En substance, les parties requérantes soutiennent que le permis méconnaît la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les dispositions du CoDT relatives aux dérogations au plan de secteur, dès lors que 9 des 11 éoliennes ne remplissent pas les conditions permettant leur implantation en zone agricole sans dérogation. Seules les éoliennes nos 8 et 9 se trouvent à moins de 1.500 mètres d'une zone d'activité économique et peuvent donc être implantées sans dérogation.

En substance, les parties requérantes soutiennent également que pour les neuf autres éoliennes, une dérogation au plan de secteur devait être accordée et spécialement motivée, notamment quant à la finalité d'intérêt général du projet. Or, l'EIE constaterait elle-même que le projet ne se situe pas à proximité d'une infrastructure structurante et que la ligne à haute tension ne peut être assimilée à une telle infrastructure.

Elles reprochent surtout à la décision attaquée de se limiter, pour justifier cette dérogation, à des considérations générales relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, aux engagements internationaux de la Belgique, à la fermeture des centrales nucléaires et à l'optimisation du potentiel éolien. Selon elles, ces motifs ne sont pas spécifiques à la plaine de Florinchamps et ne permettent donc pas de comprendre pourquoi, dans ce cas particulier, il était justifié de déroger à l'affectation agricole du plan de secteur et à la fonction paysagère des lieux.

1.2. REFUTATION DU PREMIER MOYEN

Résumé de la réfutation

La réfutation n'appelle pas de résumé.

1.2.1. Développement de la réfutation

La partie adverse s'en réfère à la sagesse de Votre Conseil.

EN CONCLUSION, le moyen n'est pas fondé.

2. EXAMEN DU DEUXIEME MOYEN

2.1. RAPPEL DU DEUXIEME MOYEN

Le deuxième moyen est pris de *« la violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021»*.

En substance, les parties requérantes soutiennent que le permis méconnaît l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 relatif aux conditions sectorielles applicables aux parcs éoliens, notamment ses articles 2, 10, 32 et 33, dès lors que les mesures de prévention imposées dans les zones sensibles à l'ombre mouvante seraient techniquement impossibles à mettre en œuvre en l'espèce.

Elles font valoir que l'habitation des deuxième et troisième requérants, située à environ 810 mètres de l'éolienne n° 9, est identifiée dans l'EIE comme étant soumise à des ombrages importants, avec dépassement des seuils légaux. Quatre éoliennes — les nos 1, 2, 9 et 11 — seraient susceptibles de générer des ombres mouvantes sur cette habitation.

Elles soutiennent que, sans un système permettant de commander simultanément l'arrêt des quatre éoliennes, les requérants subiraient des ombrages pendant plusieurs mois de l'année. La végétation ne permettrait pas de résoudre le problème puisque les périodes concernées correspondent principalement aux mois où les arbres sont dépourvus de feuilles.

Or, les dispositifs de contrôle des ombres seraient reliés à une seule éolienne et ne permettraient pas de coupler les données de plusieurs machines. Il en résulterait un cumul potentiel des périodes d'ombrage de chacune des quatre éoliennes, alors que la réglementation limite les effets des ombres mouvantes à 30 heures par an et 30 minutes par jour dans les zones sensibles et impose à l'exploitant de mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour respecter ces limites. Les parties requérantes en concluent que ces limites ne pourraient techniquement pas être respectées.

2.2. REFUTATION DU DEUXIEME MOYEN

Résumé de la réfutation

La réfutation n'appelle pas de résumé.

2.2.1. Développement de la réfutation

En ce qui concerne l'effet d'ombrage, il faut voir spécialement voir que :

- l'article 10 des conditions sectorielles éoliennes renseigne que « *§ 1 er. Les effets des ombres mouvantes générés par le fonctionnement des éoliennes sont limités à trente heures/an et trente minutes/jour pour toute zone sensible à l'ombre mouvante. § 2. Lorsque les effets d'ombre mouvante calculés selon l'approche du « cas le plus défavorable » sont supérieurs aux seuils définis au paragraphe 1 er, l'exploitant utilise tous les moyens disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante afin de respecter ces limites* » ; ces conditions sectorielles s'imposent ;
- en tout état de cause, l'article 4 du dispositif le rappelle ;
- la condition EXP37 impose que « *lorsque les effets d'ombre mouvante calculés selon l'approche du "cas le plus défavorable", sont supérieurs aux seuils définis dans les conditions sectorielles, l'exploitant utilise tous les moyens disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante afin de respecter ces limites (bridage adéquat par exemple)* » (acte attaqué, page 141) ;
- l'étude d'incidences s'est penchée sur le scénario *worst case*, qui ne contient pas, notamment la végétation (DA01.09, page 441 du PDF)

En d'autres termes :

- les effets ont été calculés selon le cas le plus défavorable et sont donc maximalistes ;
- l'acte attaqué impose à l'exploitant d'utiliser tous les moyens disponibles pour réduire l'exposition à l'ombre mouvante et respecter les conditions sectorielles ; l'exploitant doit exécuter les conditions ;
- il n'est pas démontré que l'exploitant, à l'aide de *shadow modules* ne pourrait pas exécuter ces conditions et respecter les conditions sectorielles.

EN CONCLUSION, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3. EXAMEN DU TROISIEME MOYEN

3.1. RAPPEL DU TROISIEME MOYEN

Le troisième moyen est pris de *« la violation des articles D.62 et D.63 du Code wallon de l'environnement et plus particulièrement le § 2, c) de l'article D.62 en ce qui concerne le facteur « énergie »* ».

En substance, les parties requérantes soutiennent que l'EIE méconnaît les articles D.62 et D.63 du Code wallon de l'environnement, et plus particulièrement l'article D.62, § 2, c), parce qu'elle n'a pas correctement évalué les incidences du projet sur le facteur « énergie ». Elle aurait calculé la capacité théorique de production des onze éoliennes, mais n'aurait pas étudié leur capacité réelle d'injection et d'absorption par les réseaux électrique HT, MT et BT.

Les parties requérantes soutiennent qu'il était nécessaire d'examiner la capacité réelle du réseau à absorber une production éolienne variable et intermittente, en tenant compte notamment de la charge actuelle du réseau et des flux entrants et sortants, afin de vérifier la stabilité du réseau et d'identifier les éventuelles mesures nécessaires pour éviter les problèmes de congestion ou d'équilibre.
Elles relèvent en outre que la possibilité d'une capacité d'injection « 100 % flexible », permettant à ELIA de demander une réduction ou un arrêt de la production en cas de congestion, n'est pas mentionnée dans le dossier de Florinchamps alors qu'elle serait susceptible de remettre en cause les hypothèses de production retenues dans l'EIE.

Enfin, elles reprochent à l'EIE de ne pas avoir procédé à une analyse cumulative de la capacité d'injection du réseau, alors que les projets éoliens voisins de Ragnies-Thuillies et de Donstiennes partagent le même poste de raccordement ELIA de Thuillies. Elles en concluent que l'EIE est incomplète sur un facteur fondamental et que le permis qui en découle doit être annulé.

3.2. REFUTATION DU TROISIEME MOYEN

Résumé de la réfutation

La réfutation du moyen n'appelle pas de résumé.

3.2.1. Développement de la réfutation

En ce qui concerne l'injection d'électricité dans le réseau, on verra que l'étude d'incidences renseigne spécialement ce qui suit :

- « *Ce système permet de réguler les pointes de courant par exemple lors des démarrages de l'éolienne, de contrôler la puissance fournie au réseau et d'injecter sur le réseau un courant de caractéristiques désirées permettant une régulation dynamique des caractéristiques du réseau de distribution* » (DA01.09, page 47 du PDF) ;

- « *La production d'électricité doit donc suivre au mieux l'évolution de la consommation, de façon à éviter tout déséquilibre sur le réseau de transport. Lorsque la vitesse du vent sera suffisante pour permettre aux éoliennes de produire, le gestionnaire du réseau de transport (Elia) pourra faire diminuer la production au niveau des centrales dites 'classiques' (l'intégration de l'électricité 'verte' est prioritaire sur le réseau). Il en résultera une réduction des*

émissions atmosphériques associées au fonctionnement de ces centrales. Par contre, les moments où les éoliennes ne produisent pas (absence de vent), la production d'électricité doit être relayée par d'autres moyens de production » (DA01.09, page 137 du PDF) ;

- « *Lorsque le vent sera suffisant pour permettre aux éoliennes de produire de l'électricité, le gestionnaire du réseau (Elia) pourra réduire la puissance des centrales thermiques de régulation (centrales au gaz et au charbon) en fonction de l'électricité qui sera injectée dans le réseau par le parc éolien* » (DA01.09, page 137 du PDF).

L'injection dans le réseau dépendra donc des gestionnaires de réseau, avec la règle que l'électricité verte est prioritaire.

Rien n'indique que le poste de Thuillies ou le réseau ne sauraient pas accueillir le parc à venir.

Le grief tenant à une planification du développement éolien ne ressortit, pour sa part, pas à la compétence de l'auteur de l'acte attaqué.

EN CONCLUSION, le moyen n'est pas fondé.

DISPOSITIF

Par ces motifs
et tous autres à faire valoir au besoin en prosécution de cause,

Plaise au Conseil d'Etat :

Rejeter la requête et condamner les parties requérantes aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée, pour la partie adverse, au montant de l'indemnité de procédure de base.

Bruxelles, le 4 septembre 2026,
Pour la partie adverse,
Son conseil,

P. Moërynck.

Annexes : inventaire du dossier administratif et dossier administratif

INVENTAIRE DU DOSSIER ADMINISTRATIF

Article 85bis, §11, du Règlement général de la procédure : toutes les pièces sont déposées selon la procédure électronique.

Les pièces sont nommées selon le format suivant :

Numéro de la pièce : XX.XX
Date de la pièce AAAAMMJJ (année, mois, jour)
Mots-clefs descriptifs

01.00_Dossier de demande_Annexe 00 - Formulaire principal.
01.01_Dossier de demande_Annexe 01 - Preuve de paiement.
01.02_Dossier de demande_Annexe 02 - IGN.
01.03_Dossier de demande_Annexe 03 - Cadastre.
01.04_Dossier de demande_Annexe 04 - Plan descriptif.
01.05_Dossier de demande_Annexe 05 - Note explicative.
01.06_Dossier de demande_Annexe 06 - EIE - Annexes.
01.07_Dossier de demande_Annexe 06 - EIE - Dossier carto & PM.
01.08_Dossier de demande_Annexe 06 - EIE - Dossier carto & PM - RNT.
01.09_Dossier de demande_Annexe 06 - EIE - Rapport final.
01.10_Dossier de demande_Annexe 06 - EIE - RNT.
01.11_Dossier de demande_Annexe 07 - Mesures biologiques et paysagères.
01.12_Dossier de demande_Annexe 08 - RIP.
01.13_Dossier de demande_Annexe 09 - Formulaire Obstacles et avis.
01.14_Dossier de demande_Annexe 10 - Informations relatives aux conditions sectorielles.
01.15_Dossier de demande_Annexe 11 - Tracé indicatif du raccordement externe.
01.16_Dossier de demande_Annexe 12 - Permis existant.
01.17_Dossier de demande_Annexe 13 - Participation communale et citoyenne.
01.18_Dossier de demande_Annexe 14 - Avis archéologique préalable.
01.19_Dossier de demande_Annexe Urbanistique.
01.20_Dossier de demande_Etude - Detailed Engineering Assessment.
01.21_Dossier de demande_Annexe 00 - Formulaire 1-22 relatif aux parcs éoliens.
01.22_Dossier de demande_Annexe 1 à la décision.
01.23_Dossier de demande_annexe 24.
02.00_2025.03.10_Courrier de complétude.
02.01_2025.03.10_10018725 completude_Preuves BPost.
03.00_2025.02.24_Avis DGO4.
04.00_2025.03.13_Demande complète et recevable_Demande d'avis.
05.00_2025.05.16_PV cloture EP_Walcourt.
06.00_2025.05.20_Cloture EP_Froidchapelle.
07.00_2025.05.14_EP_Certificat de publication_Froidchapelle.
08.00_2025.05.26_Avis Collège_Ham-Sur-Heure_Nalinnes.
09.00_Avis de EP_Montigny-le-Tilleul.
10.00_2025.06.18_Avis du collège_Beaumont.
11.00_2025.05.14_Certificat de publication_am-Sur_Heure-Nalinnes.
12.00_2025.05.14_PV Clôture enquête_Montigny-Le_Tilleul.
13.00_Dates EP.
14.00_2025.04.07_Courrier_Dates EP.
15.00_2025.07.15_Délibération_Thuin.
16.00_2026.05.20_Froidchapelle_Doc EP.
17.00_2025.05.14_Ham-Sur-Heure_Nalinnes_PV de cloture.
18.00_2025.05.20_Thuin_PV de cloture d'enquête.

19.00_2025.05.19_Cerfontaine_PV + Avis CC.
20.00_Beaumont_PV Avis.
21.00_2025.06.18_Beaumont_PV enquête publique.
22.00_2025.04.14_Réclamation - observations Lechat.
23.00_2025.05.11_Réclamation - observations Paye.
24.00_2025.04.14_Réclamations.
25.00_2025.05.13_Remarques-réclamations.
26.00_2025.12.19_avis DJRC hors délai.
27.00_2025.12.19_ avis Skeyes.
28.00_2025.09.09_Avis spf.
29.00_2025.04.22_ avis SPF Mobilite.
30.00_2025.10.20_10018725 nouvel avis GISER.
31.00_2025.04.11_Avis CESE.
32.00_2025.05.07_Avis DDR Thuin.
33.00_2025.04.10_Avis ELIA.
34.00_2024.02.01_Avis ELIA - Annexe - Directives Eoliennes FR v20240201.
35.00_Avis ELIA - Parc éolien à THUIN - 424313 - E1 à E6.
36.00_Avis ELIA - Parc éolien à THUIN - 424313 - E7 à E11.
37.00_Avis ELIA - Vue géographique eGIS avec implantation des éoliennes.
38.00_Avis Energie durable.
39.00_Avis RAM.
40.00_2025.04.04_CCATM.
41.00_2025.05.21_Nouvelle demande d'avis.
41.01_2025.05.21_Doc envoi.
42.00_Avis DNF.
43.00_2025.04.04_Avis cellule GISER.
44.00_2025.07.29_Envoi prorogation.
44.01_2025.07.29_10018725prorogation cyberattaque Preuves BPost.
45.00_2025.09.18_Avis FD pour rapport conjoint.
46.00_2025.09.24_10018725 courriers prorogation.
46.01_2025.09.24_10018725 prorogation delai Preuves BPost.
46.02_2025.09.24_10018725_prorogation feuille recommande.
47.00_2025.11.21_10018725_Cerfontaine_Affichage decision.
48.00_2025.11.10_10018725_Montigny_D atesaffichage.
49.00_2025.10.25_affichage décision Hamsurheure.
50.00_2025.10.27_cartouche.
50.01_2025.10.27_Décision.
50.02_Preuves BPost Décision.
51.00_2025.10.27_courriers AR décision.
52.00_2025.10.27_Courriers instances.
52.01_2025.10.27_Courriers instances (2è lots).
53.00_2025.12.02_10018725 Reception recours FT.
54.00_2025.12.05_COMMUNE MONTIGNY LE TILLEUL.
55.00_2025.12.08_COMMUNE FROIDCHAPELLE.
56.00_2025.12.08_COMMUNE HAM-SUR-HEURE-NALINNES.
57.00_2025.12.09_COMMUNE THUIN.
58.00_2025.12.09_COMMUNE WALCOURT.
59.00_2025.12.09_PIECES COMMUNE CERFONTAINE.
60.00_2026.02.13_PIECES COMMUNE CERFONTAINE.
61.00_2025.12.02_AR 25.191.
62.00_2025.12.02_10022148-REC_DEMANDE_AVIS_1ERE_INSTANCE-SPW ARNE - DRCB - DDR-signed.

63.00_2025.12.02_10022148-REC_DEMANDE_AVIS_AUTRES_INSTANCES-AWAP-signed.
64.00_2025.12.05_LUMINUS 22148 DEM AVIS 051225.
65.00_2025.12.19_AVIS CESE ENVIRONNEMENT.
66.00_2026.01.26_LUMINUS 22148 PRORO 260126.
67.00_2026.03.18_AVIS GISER.
68.00_2026.02.23_AVIS AWAP.
69.00_2026.03.02_LUMINUS 22148 RS 020326.
70.00_2026.04.14_ Notification aux instances consultées_10022148.
71.00_2026.05.21_NS_AVOCAT FORTEMPS.
72.00_20260211-recours Florinchamps_note Luminus.